

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N°2016-01/AMP-01****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

➤ Considérant que pour sécuriser la circulation automobile, cycliste et piétonne il est nécessaire de modifier le sens de circulation de la **rue de l'III** ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** **Réglementation 2.02.02** : La **rue de l'III** est mise en **sens unique** de circulation depuis la rue du Canal jusqu'à la rue de la Moder et dans ce sens (sud/nord).

**Article 2 :** **Réglementation 4.03.05** : Le stationnement est interdit et qualifié gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 3 :** les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Article 5 :** Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Procureur de la République de Strasbourg,
- M le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg : Service Voies Publiques,  
Service Collecte des Déchets – M. SAUERBECK (*par courriel*),  
Service de Réglementation,  
Service de la Signalisation (*par courriel*),
- Section des Sapeurs Pompiers de Reichstett – M. BOHNER Francis (*par courriel*),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (*par courriel*),
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 20 janvier 2016



Le Maire,  
Georges SCHULER